DECISION N° 2022-175/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 27 DECEMBRE 2022

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2022-175/ARMP-SA/1922-22

SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSY DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) »

CONTRE

SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)

1- **DECLARANT ETABLIES LES IRREGULARITES CONTENUES DANS LE RECOURS DE LA SOCIETE « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) », OBJET DE L'AUTO-SAISNE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°416/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/DPI/DSI/CM DU 12 AOÛT 2022 RELATIVE A LA FOURNITURE ET MISE EN SERVICE D'UN GPS POUR LE CONTROLE ET LE SUIVI DU PARC AUTOMOBILE DE LA SOCIETE BENINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)**

2- **PORTANT ANNULATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE A LA SOCIETE « GCTIC Sarl »**

3- **ORDONNANT LA REPRISE DE L'EVALUATION DES OFFRES DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE**

4- **PORTANT AUTOSAISINE DE L'AUTORITE DE REGLAUTION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE**

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le courriel enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 31 octobre 2022 sous le numéro 1922-22 portant recours de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) » contre la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;

Vu le bordereau n°3121/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/APM-CMEDdS/SPM/SP du 11 novembre 2022, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP le 11 novembre 2022 sous le numéro 2035-22 par lequel la Personne responsable des marchés publics (PRMP) de la SBEE a transmis à l'ARMP les pièces relatives à l'instruction du recours de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSY DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) » ;

Vu la lettre n°104/11/2022/CEDAF/DG du 05 novembre 2022 enregistrée au Secrétariat de l'ARMP sous le numéro 1973-22 du 07 novembre 2022 portant retrait du recours de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) » ;

Vu la décision d'auto-saisine du Conseil de Régulation de l'ARMP en sa session du 09 novembre 2022 ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 27 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) a lancé le 12 août 2022, l'appel public à concurrence de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) n°416/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/DPI/DSI/CM du 12 août 2022 relative à la fourniture et la mise en service d'un GPS pour le contrôle et le suivi du parc automobile de la SBEE à laquelle l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) » a pris part. Mais l'offre dudit établissement a été rejetée aux motifs que :

- les fiches techniques qu'il a proposées sont en anglais ;
- son offre n'est pas économiquement avantageuse.

Non convaincu de la pertinence de ces motifs de rejet de son offre, l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) » a formulé un recours gracieux devant la PRMP de la SBEE sans suite favorable.

Au regard de cette suite défavorable à son recours grâcieux, l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) » a déféré la décision de la PRMP de la SBEE devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin que cette situation soit clarifiée.

Mais, l'instruction de ce recours a déjà démarré quand le requérant s'est rétracté devant l'ARMP, et ce, à la suite d'une deuxième réponse de la PRMP/SBEE lui promettant de réexaminer son offre.

Nonobstant la rétractation de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) » devant l'ARMP, le Conseil de régulation s'est auto-saisi de ce dossier au regard des multiples réponses non concordantes de la PRMP de la SBEE et des présomptions de violation des principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats relevées dans l'attribution du marché en cause.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, des*

candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;

Considérant que cette auto-saisine a été décidée par le Conseil de Régulation en sa session du 09 novembre 2022 en vue de statuer sur les présomptions d'irrégularités relevées dans le recours de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) » dans le cadre de la procédure de passation de la DRP n°416/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/DPI/DSI/CM du 12 août 2022 susmentionnée ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) »

Pour contester les motifs de rejet de son offre, l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) » expose les faits suivants :

« Le motif du rejet de notre offre est la fourniture de certaines pièces en anglais. Ce qui serait non conforme aux dispositions des IC ; pendant que la société attributaire n'a pas fourni dans son offre le DQE, qui est une pièce éliminatoire à la recevabilité.

Les motifs évoqués ne nous paraissant pas pertinents et moins encore attribué le marché à une société concurrente n'ayant pas fourni le DQE dans son offre bien que demandé et cité comme pièce éliminatoire nous paraissant comme une violation flagrante du principe 3 de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».

Interpellé après le retrait de son recours et à la suite de l'auto-saisine de l'ARMP, l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) » justifie le retrait de son recours par les arguments suivants :

- *« la réponse non satisfaisante de la PRMP de la SBEE a justifié mon recours exercé devant l'ARMP. Dans la période d'instruction de mon recours par l'ARMP, la PRMP m'informe que le COE est, à nouveau instruit par l'autorité contractante à l'effet de réexaminer les moyens que j'ai soulevés dans mon recours administratif au regard des stipulations du dossier de la DRP et des dispositions de la loi susmentionnée.*
- *Selon les dispositions de l'article 117 al 5 de la loi susmentionnée, « les décisions de l 'Autorité de régulation des marchés publics ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation ». Ainsi, au regard de cette disposition, j'ai constaté que l'ARMP n'aura plus à corriger la violation alléguée puisque l'autorité contractante a pris l'initiative de la corriger à son niveau. Par mesure d'intégrité et de loyalisme, je pense que je suis fondé à saisir à nouveau l'ARMP et à préconiser le retrait de mon recours. Les écrits échangés entre*

la PRMP et moi se sont rigoureusement focalisés dans le cadre strict de la procédure de passation du marché en cause et ont trait à la notification des résultats de l'évaluation des offres, la réponse à notre recours gracieux et enfin à la décision du réexamen de nos prétentions.

- *Une fois l'ARMP valablement saisie d'un recours contre une décision administrative, il n'est toutefois pas à exclure que l'acte en litige fasse l'objet d'une décision de retrait ou d'abrogation par le requérant. En présence d'une telle décision et à l'occasion des questions préalables à l'examen du fond du litige, le régulateur n'est-il pas conduit à s'interroger légitiment sur l'opportunité de prononcer un non-lieu à statuer, lequel intervient lorsque le litige a disparu ».*

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE LA SOCIETE BENINOISE DD'ENERGIE ELECTRIQUE

Pour justifier le bien fondé des motifs de rejet de l'offre de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) », la PRMP de la SBEE soutient ce qui suit :

1- *« à la recevabilité de l'offre, il a proposé les fiches techniques en anglais. Dans son prospectus, on constate une partie des fiches techniques qui est en anglais. Il a proposé aussi un certificat d'origine anglais. Ce qui est contraire au point 8 des IC (langue de l'offre) et l'IC 8.1 qui stipule : « la soumission ainsi que toute la correspondance constituant la soumission, seront rédigées dans la langue française » ainsi qu'à l'article 4 des exigences techniques qui stipule que « l'offre préparée par le soumissionnaire ainsi que toutes les correspondances, les caractéristiques techniques et tout document concernant l'offre, échangé entre le soumissionnaire et la SBEE seront obligatoirement rédigées en langue française ». L'offre du soumissionnaire n'est pas avantageuse ;*

2- *Après examen du recours du soumissionnaire, il a été informé de ce qui suit :*

- *nonobstant les dispositions du point 26.3 des IC, le point 11.1 des IC a rendu éliminatoire « le certificat d'origine des matériels proposés ».*
- *le point 28 des IC est juste une possibilité dont l'autorité contractante peut faire usage ou non relativement à la conformité technique ;*
- *enfin, aucun soumissionnaire n'a été éliminé pour défaut du DQE, le COE a traité tous les candidats sur ce point de façon égalitaire en considérant le bordereau des prix pour les fournitures ».*

Pour justifier le réexamen de l'offre de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) » la PRMP de la SBEE fait valoir dans son mémoire complémentaire adressé à l'ARMP par lettre n°3354/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/APM-CESC/SPM/SP du 30 novembre 2022, les moyens suivants :

L'article 9 alinéa 1er du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix, dispose ; « la passation des marchés publics par les procédures de demande de renseignements et de prix requiert la mise en place d'un comité d'ouverture et d'évaluation ». En application de cette disposition, la PRMP de la SBEE a convoqué le COE pour porter à sa connaissance le

recours du soumissionnaire CEDAF en vue d'analyser les motifs qui y sont contenus. Conformément à l'article susmentionné, l'examen d'un tel recours faisant partie des attributions du COE, il a été jugé nécessaire de faire examiner le recours par ledit comité. En application de cet article, le COE mis en place s'est réuni pour l'analyse du recours du soumissionnaire CEDAF.

Quant au soumissionnaire GCTIC désigné attributaire provisoire malgré qu'il n'a pas fourni de DQE tel qu'exigé par la DRP, le COE estime que les éléments recherchés dans le DQE se trouvent déjà dans le bordereau des prix pour les fournitures.

A l'issue de cette analyse et les débats qui ont suivi, les membres du COE sont parvenus à la conclusion que le recours du soumissionnaire CEDAF n'est pas fondé ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

De l'instruction de ce dossier, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

Non-conformité des fiches techniques et du certificat d'origine avec le dossier d'appel à concurrence.

La fiche technique proposée par l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) » ainsi qu'une partie des fiches techniques se trouvant dans le prospectus de celui-ci, sont en anglais. Il en est de même du certificat d'origine, qui est en anglais.

Constat n°2

Non-conformité aux exigences en matière de capacité financière de l'offre de la société « GCTIC Sarl ».

L'annexe A-2 "Pièces nécessaires à l'évaluation financière (page 124 de la DRP) ayant exigé distinctement trois (3) pièces des candidats :

- *« le bordereau des prix unitaires daté, signé et cacheté ;*
- *Le devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ;*
- *Le cadre de sous-détail des prix, si requis.*

NB : *la non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ».*

L'attributaire provisoire du marché n'a pas fourni dans son offre le devis quantitatif estimatif (***DQE).***

A l'étape de l'examen préliminaire, il est mentionné dans le tableau n°5 : Examen de la recevabilité de l'offre que le DQE de l'attributaire GCTIC Sarl est conforme et valide, alors que cette pièce n'existe pas dans ladite offre.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- le rejet de l'offre de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) », motif tiré de la présence des pièces en anglais dans son offre ;
- les présomptions de violation des principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats dans le cadre de l'attribution du marché en cause à la société « GCTIC Sarl ».

A. Sur le rejet de l'offre de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) », motif tiré de la présence des pièces en anglais dans son offre

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1er de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés public en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de bases des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Considérant qu'au sens de l'article 18 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des sollicitations de prix en République du Bénin : « *Le comité d'ouverture et d'évaluation des offres procède (...) à l'analyse des offres reçues à l'issue de la procédure de demandes de renseignements et de prix et propose l'attribution au soumissionnaire dont l'offre est conforme aux prescriptions techniques du dossier de sollicitation de prix et évaluée comme l'offre économiquement la plus avantageuse* » ;

Considérant que la clause 8 des Instructions aux candidats (IC) de la section II en son point C (voir page 19) de la DRP prévoit que « *la soumission ainsi que toute la correspondance constituant la soumission, seront rédigées dans la langue française* » ;

Que dans l'Annexe A1-1, au nombre des pièces nécessaires à la recevabilité des offres, figure « *le certificat d'origine des matériels proposés, dont la non production ou la non-conformité entraîne le rejet de l'offre* » ;

Qu'il résulte des dispositions de la DRP que tous les documents constitutifs de l'offre doivent être rédigés en français ou traduit en français pour être recevables.

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) », conteste le rejet de son offre, motif tiré de ce que la présentation des fiches techniques et du certificat d'origine des matériels proposés sont en anglais ;

Qu'ayant retiré son recours devant l'ARMP, il convient de préciser que c'est par voie d'auto-saisine que l'organe de régulation a décidé de statuer sur ce dossier ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que, contrairement aux dispositions de la clause 8 des IC qui fait obligation aux candidats de présenter leurs soumissions en langue française, l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) » a présenté son certificat d'origine des matériels proposés en anglais ;

Qu'en présentant cette pièce éliminatoire en anglais, son offre ne peut ni être recevable, ni être déclarée conforme ;

Que c'est donc à bon droit que l'offre du requérant a été rejeté pour ce motif ;

Qu'ainsi, la décision de rejet de l'offre de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) » est régulière.

B. Sur les présomptions de violation des principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires

Considérant les dispositions de l'article 7 alinéa 1er de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :*

1- *économie et efficacité du processus d'acquisition ;*

2- *liberté d'accès à la commande publique ;*

3- *égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ;*

4- *transparence des procédures ;*

5- *reconnaissance mutuelle* » ;

Qu'en vertu du principe d'égalité de traitement des candidats, aucune faveur, aucune discrimination n'est acceptable dans l'évaluation des offres des soumissionnaires ; tous les critères éliminatoires doivent être appliqués à tous les soumissionnaires sans exception ;

Qu'à cet effet, le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique dispose en article 8 point b alinéa 2 que : « *Au cours d'une procédure de mise en concurrence, les agents publics doivent fournir les mêmes informations aux soumissionnaires, fixer les mêmes délais à chaque candidat au soumissionnaire et évaluer chaque offre selon les mêmes critères* » ;

Considérant que l'Annexe A1-2 intitulée "Pièces nécessaires à l'évaluation financière" (page 124 de la DRP) a exigé distinctement trois (3) pièces aux candidats :

- « *le bordereau des prix unitaires daté, signé et cacheté ;*
- *le devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ;*
- *le cadre de sous-détail des prix , si requis* » ;

avec la mention en ***nota bene*** *que « la non-production ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre* » ;

Considérant qu'en l'espèce, en dehors de la contestation du motif de rejet de l'offre de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) », liée notamment à la présentation des fiches techniques et du certificat d'origine en anglais, il a été relevé que le marché en cause a été attribué à un soumissionnaire qui dans son offre, n'aurait pas présenté de devis quantitatif et estimatif (DQE), une pièce pourtant éliminatoire ;

Que de l'examen des faits de la cause, il ressort que le DQE qui est une pièce nécessaire pour l'évaluation financière n'est pas présente dans l'offre de l'attributaire provisoire du marché en cause, la société « GCTIC Sarl » ;

Que pourtant, lors de l'analyse des offres, le COE a mentionné dans le tableau n°5 de l'examen de la recevabilité de l'offre, devant le nom de ce soumissionnaire au lieu de DQE non fourni, il est argué que son DQE est conforme et valide au même titre que pour les soumissionnaires qui ont fourni cette pièce ;

Qu'il est paradoxal que le COE avec la PRMP de la SBEE, tiennent rigueur sur les pièces éliminatoires de ce dossier de la DRP pour certains soumissionnaires et en exemptent l'attributaire provisoire du marché, avec la complicité de l'organe de contrôle compétent qui n'a fait aucune observation en validant les résultats en l'état ;

Que si les éléments recherchés dans le DQE sont censés se retrouver dans le bordereau des prix unitaires comme le soutient la PRMP de la SBEE, pourquoi avoir demandé les deux pièces aux candidats comme pièces éliminatoires ?

Qu'il revenait à la PRMP de la SBBE de mettre devant cette pièce la mention (non requis /non applicable) lors de l'élaboration du dossier de cette DRP ;

Que le dossier l'ayant exigé comme une pièce éliminatoire, les autres candidats l'ayant produit, le soumissionnaire qui ne l'a produit, ne peut être déclaré attributaire du marché en cause ;

Que ce traitement favorable à l'égard de la société « GCTIC Sarl » déclarée attributaire provisoire du marché alors qu'elle n'a pas produit une pièce éliminatoire exigée (DQE) par la DRP, est constitutif de la violation des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ;

Qu'ainsi, l'attribution du marché à la société « GCTIC Sarl » est irrégulière ;

Que de tels agissements qui exposent la procédure de passation de ce marché à des risques de litiges constituent également une violation du principe d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition au regard du temps que la PRMP fait perdre à l'autorité contractante et de ses contre-performances ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu :

- de dire que la violation des principes d'économie et d'efficacité du processus d'acquisition, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures est établie ;
- d'annuler la décision d'attribution du marché en cause à la société « GCTIC Sarl » ;
- d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres dans le strict respect des critères préétablis dans le dossier de cette DRP ;
- de s'auto-saisir en matière disciplinaire.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1er : Les irrégularités, objet de l'auto-saisine de l'ARMP dans le cadre de la procédure de Demande de Renseignements et de Prix n°416/22/SBEE/DG/DPAL/PRMP/DPI/DSI/CM du 12 août 2022, sont établies.

Article 2 : La décision d'attribution provisoire du marché à la société « GCTIC Sarl » est annulée.

Article 3 : La personne responsable des marchés publics de la SBEE reprend l'évaluation des offres dans le strict respect des principes d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Elle rend compte des mesures correctives prescrites à l'ARMP dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la présente décision.

Article 4 : L'ARMP s'autosaisit en matière disciplinaire.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur de l'établissement « COMPTOIR ENAMBASSI DAGBEGNI ET FILS (CEDAF) » .
- au Gérant de la société « GCTIC Sarl » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- à tous les autres soumissionnaires par les soins de la PRMP de la SBEE ;

- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- au Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) ;
- au Ministre de l'Energie ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)